



Arrêt

**n° 80 361 du 27 avril 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un ressortissant de nationalité française.

1.2. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 28 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requis pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, le demandeur n'a pas apporté la preuve que les montants qui lui étaient alloués par la personne qui lui ouvre le droit de séjour étaient indispensables pour l'aider à subvenir à ses besoins. Il n'est pas expliqué comment le demandeur qui déclare ne pas exercer une activité salariée ou commerciale parvenait à subvenir à ses besoins avec les différents montants qu'il recevait de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les extraits de la banque extérieure d'Algérie ne donne (sic) aucune information utile au dossier.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Citant les motifs de la décision entreprise, elle soutient « Qu'il apparaît dès lors une flagrante contradiction entre le fait de dire qu'aucune preuve n'est produite pour démontrer la nécessité des versement [du regroupant] et d'affirmer en même temps que rien ne puisse expliquer comment le requérant a pu vivre seulement avec les versements effectués par son père ». Elle ajoute que « la somme de 150€ (14856,8854 en dinar algérien) que versait chaque mois [le regroupant] à son fils était bien nécessaire pour assurer son entretien puisqu'il n'avait pas d'autres revenus (ce qui est attesté par une déclaration sur l'honneur dûment complétée et légalisée par les autorités compétentes) ; Que cet élément, la décision ne semble pas du tout le remettre en cause ; Qu'en effet, [le requérant] a exercé la profession de directeur commercial à Oran de 2005 à 2010, date à laquelle il a été licencié ; Que [le regroupant] a commencé à effectuer les premiers versements pour son fils au mois d'avril 2010 ». Elle affirme également « Qu'il ressort d'un article, [...], paru sur le site internet <http://www.magrebergent.info>, [...] que le montant,[...], que [le regroupant] versait au requérant, équivaut bon an mal an à l'ancien « SMIG » qui était de 15000 DA », et que ce dernier résidait dans un immeuble dont son père était propriétaire en sorte qu'il n'avait aucun loyer à payer pour son logement. Elle en déduit que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments produits par les requérants à l'appui de leur demande de séjour de plus de trois mois ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves d'envoi d'argent et de ressources du regroupant, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de celui-ci lui était nécessaire, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. La circonstance que le requérant ait joint à sa demande une « déclaration sur l'honneur de non salarié » dans laquelle elle déclarait n'exercer aucune activité salariale ni commerciale au jour de la déclaration, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, un tel document ne démontrant en rien, à tout le moins, l'absence de revenu autre que ceux issus du travail dans le chef du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant résidait dans un immeuble dont son père était propriétaire et n'avait par conséquent aucun loyer à payer pour son logement, le Conseil ne peut que constater qu'elle porte sur des éléments qui sont invoqués pour la première fois en terme de requête. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant et partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, le motif selon lequel « *il n'est pas expliqué comment le demandeur qui déclare ne pas exercer une activité salariée ou commerciale parvenait à subvenir à ses besoins avec les différents montants qu'il recevait de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* », dont le Conseil ne décèle au demeurant pas la contradiction alléguée, présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS